

DECRET N° 2005-065 DU 14 FREVIER 2005

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2004 à Tunis entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du Programme d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en milieu rural.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 29 novembre 2004 entre le Fonds Africain de Développement et la République du Bénin dans le cadre du financement du Programme d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en milieu rural ;
- Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2005 ;

DECRETE

L'Accord de prêt signé le 29 novembre 2004 avec le Fonds Africain de Développement à Tunis, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DE MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I HISTORIQUE DU PROGRAMME

Le Gouvernement du Bénin a adopté en 1992, une stratégie pour le développement du secteur de l'eau potable en milieu rural. Cette stratégie qui associe intimement les communautés à toutes les étapes de réalisation des points d'eau est fondée sur l'approche par la demande. Elle repose sur les principes suivants : (i) la décentralisation du processus de prise de décision ; (ii) la participation des communautés à l'investissement et à la gestion des points d'eau ; (iii) la recherche de la réduction des coûts de construction et d'entretien des ouvrages ; (iv) le renforcement et la promotion du secteur privé ; et (v) la systématisation de l'éducation sanitaire.

Les mécanismes mis en place par la stratégie ont permis de passer de la construction d'environ 430 points d'eau par an avant 1990 à 550 points d'eau par an de 1990 à 2001. En 2003, les activités de la Direction Générale de l'Hydraulique (DGH) avaient permis la réalisation de 607 points d'eau dont 176 réhabilitations et le taux de desserte était globalement de 36%.

La relecture de cette stratégie est en cours pour tenir compte du nouveau contexte de la décentralisation, de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté et des Objectifs de Développement du Millénaire qui prévoient pour notre pays de porter le taux de desserte d'eau potable en milieu rural à 67% à l'horizon 2015.

Quant à la Politique Nationale d'Assainissement en cours au Bénin, elle remonte à 1995 et s'appuie sur cinq principes fondamentaux : (i) la mise en place de structures institutionnelles durables et efficaces pour la gestion des services d'assainissement ; (ii) la promotion des programmes d'assainissement élaborés à partir de la demande exprimée par les populations ; (iii) la participation des bénéficiaires au financement des ouvrages, à leur exploitation et à leur entretien, (iv) le développement des compétences des entrepreneurs et

artisans locaux ; et (v) la promotion de technologies adaptées aux capacités financières et de gestion de l'Etat, des municipalités et des bénéficiaires. A ces principes s'ajoute la promotion des activités d'éducation et de sensibilisation en matière d'hygiène et d'assainissement.

En 2003, on estime globalement l'accès aux services d'assainissement en milieu rural à 15 %.

II PRESENTATION DU PROGRAMME

Le présent Programme a pour but d'accélérer l'accès des populations à des services viables d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Millénaire.

Ce Programme permettra d'assurer à l'horizon 2007, un taux de desserte en milieu rural de 32% et de 40% en eau potable respectivement dans les départements du Zou et de l'Atlantique et un taux de couverture en besoins d'assainissement de 25% pour les deux départements. A cet effet, le Programme s'exécutera autour des cinq (05) composantes ci-après :

Composante A : Développement des infrastructures de base

- **dans l'Atlantique** : réalisation de 9 forages profonds, 26 Adductions d'Eau Villageoise (AEV), 28 Postes d'Eau Autonomes (PEA), réhabilitation de 8 Postes d'Eau Autonomes (PEA) et construction de 120 latrines institutionnelles et de 2 dans les marchés ;
- **dans le Zou** : réalisation de 19 Adductions d'Eau Villageoises (AEV), 14 Extensions du réseau d'eau de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et construction de 120 latrines institutionnelles et de 2 dans les marchés.

Au total, 150 000 personnes auront accès à l'eau potable, 200 maçons et 200 agents d'hygiène seront ainsi formés.

Composante B : Etudes, Surveillance et Contrôle des travaux

- modélisation hydrogéologique des nappes du Zou et de l'Atlantique ;
- renforcement et extension de la sensibilisation à l'hygiène et à l'assainissement de base et modernisation du Système d'Information Géographique Eau (SIG-Eau) ;
- participation au processus de mise en œuvre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- participation aux études de projets d'eau et d'assainissement pour la préparation des futurs sous-programmes de l'initiative.

• **Composante C** : Information, Education et Communication (IEC)

- mise en œuvre des campagnes de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication à l'attention des communautés et des responsables locaux ;
- mise en œuvre d'un plan de formation des formateurs au profit des acteurs de la gestion des ouvrages ;
- recrutement et formation des structures d'intermédiation sociale auprès des communautés pour conduire les étapes de la mobilisation sociale ;
- élaboration et/ou adaptation des supports d'IEC, en collaboration avec les structures concernées de l'Administration et de la société civile .

Composante D : Appui Institutionnel

- renforcement des capacités des différents intervenants du programme ;
- appui à la maîtrise des ressources en eau sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- formation des services techniques des mairies, des Bureaux d'Etudes, des Entreprises et des ONG impliqués dans le secteur de l'eau à travers le Centre de Promotion et d'Encadrement des Petites et Moyennes Entreprises (CEPEPE).

Composante E : Gestion du Programme

- création d'une Cellule d'Exécution du Programme (CEP) chargée de la coordination technique et financière des activités au sein de la Direction Départementale des Mines et de l'Hydraulique (DDMEH) du Zou-Collines. Elle disposera d'un personnel contractuel recruté sur une base compétitive ;
- création d'un Comité de Suivi du Programme composé des représentants des ministères en charge de l'Hydraulique, des Finances, du Développement rural, de l'Intérieur, des Travaux Publics, des Femmes, de la Mission de Décentralisation, du secteur privé, des ONG, et des Associations des usagers de l'eau.

III COUT ET FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le coût global du Programme est estimé à 9.748.171.300 FCFA (12,67 millions d'UC) et est conjointement financé par :

- le FAD à hauteur de 85 % (soit 8.263.248.600 FCFA ou 10,74 millions d'UC) ;

- le Gouvernement à hauteur de 12 % soit 1.154.085.000 F CFA et les communautés bénéficiaires à hauteur de 3 % soit 338 837 250 F CFA

❖ Les caractéristiques du prêt FAD sont :

- Durée de remboursement : 50 ans dont 10 ans de différé
- Commission de service : 0,75% l'an sur le montant retiré et non encore remboursé
- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant du prêt non retiré.
- Date prévisionnelle d'entrée en vigueur : 28 février 2005
- Date prévisionnelle de clôture du prêt : 31 décembre 2008
- Elément don : 76,51%

IV INTERET POUR LE BENIN

Les Objectifs de Développement du Millénaire auxquels notre pays a souscrit, lui imposent un rythme de réalisation annuelle de 1350 points d'eau contre aujourd'hui 650 points d'eau .

De plus, ce Programme s'inscrit parfaitement dans le cadre des actions prioritaires du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté dans notre pays. En conséquence, il est nécessaire de ratifier cet Accord de prêt pour permettre la mise en œuvre du Programme à la satisfaction des populations déshéritées des départements de l'Atlantique et du Zou en raison de leur position géographique très défavorable par rapport aux ressources en eau potable.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 14 Février 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'économie,



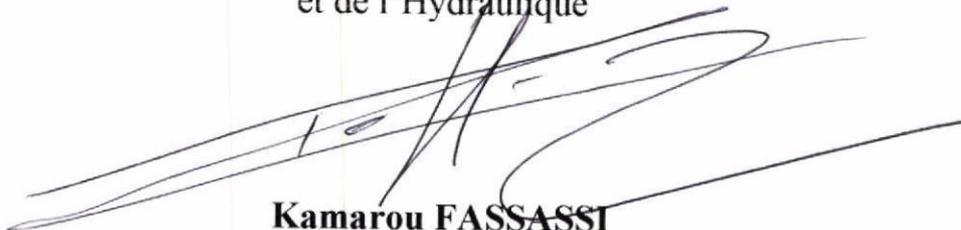
Cosme SEHLIN

Le Ministre chargé des Relations
avec les institutions, la Société
civile et les Béninois de l'extérieur,



Valentin Aditi HOUDE

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique



Kamarou FASSASSI

Ampliations : PR 6 - AN 85 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MMEH 4 - MCRI-SCBE 4
MFE 4 - JO 1.

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 29 novembre 2004 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement du Programme d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en milieu rural.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du ,
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions sept cent quarante mille (10.740.000) Unités de Compte (UC) soit huit milliards deux cent soixante trois millions deux cent quarante huit mille six cents (8.263.248.600) de francs CFA environ, signé le 29 novembre 2004 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement du Programme d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en milieu rural.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI



ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU
RURAL - AEPA)

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROGRAMME D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU
RURAL - AEPA)

N° DU PROJET : P-BJ-EA0-002

N° DU PRET : 2100150008647

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'Accord) est conclu le lundi vingt-neuf novembre 2004 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Programme d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural (ci-après dénommé le "Programme"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Programme est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Direction Générale de l'Hydraulique au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (MMEH), sera l'organe d'exécution du Programme ;

4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires et aux conditions stipulées aux présentes, un prêt d'un montant maximum de dix millions sept cent quarante mille unités de compte (10 740 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Programme défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Programme, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite. et

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé,

conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03 Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la

réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement du prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord, le premier décaissement des fonds du prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- 1) fournir au Fonds la preuve de la création de la Cellule d'Exécution du Programme qui devra intervenir après le recrutement, sur une base compétitive, d'un Coordonnateur, spécialiste en eau et assainissement, d'un Socio-Economiste et d'un cadre comptable et financier pour la Cellule d'Exécution du Programme dont les qualifications et expériences auront été préalablement approuvées par le Fonds ;
- 2) fournir la preuve de la mise à la disposition de la Cellule d'Exécution du Programme de locaux fonctionnels ;

- 3) fournir la preuve de l'ouverture d'un compte spécial à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de deux comptes secondaires auprès d'une banque commerciale acceptable par le Fonds, destinés à recevoir les ressources du prêt pour le volet eau et pour le volet assainissement ; et

- 4) fournir au Fonds la preuve de la création du Comité de suivi du Programme composé des représentants des Ministères en charge de l'Hydraulique, de l'Assainissement, de l'Environnement, des Finances, du Développement rural, de l'Intérieur, des Travaux publics, des Femmes, la Mission de décentralisation, le secteur privé, les ONG, les associations des usagers de l'eau ainsi que les associations féminines.

Section 4.03 Autres Conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) fournir au Fonds, au plus tard le 31 décembre 2005, la preuve de l'adoption de l'ensemble des décrets d'application du Code de l'eau.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord du Prêt et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe II dudit Accord, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens, travaux et services requis pour l'exécution du Programme.

Section 5.02. Date de Clôture. La date du **31 décembre 2008** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 5.03. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé, conformément aux dispositions de l'Annexe II ;

ARTICLE VI
ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX
ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des biens, travaux et services.
L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Programme seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'acquisition des biens et travaux adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées en janvier 2000 :

Biens

- (i) les fournitures composées de trois (3) véhicules, de matériel informatique et de laboratoire d'analyses des eaux ainsi que les équipements et autres matériels et fournitures de bureaux nécessaires au fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Programme ainsi que de la Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB), des Services Départementaux de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (SDHAB) et des Services Départementaux de l'Hydraulique (SDH) du Zou et de l'Atlantique dans le cadre de leurs fonctionnements, seront acquises sur la base de consultations de fournisseurs à l'échelon national.

Travaux

- (i) les travaux relatifs aux neuf (9) nouveaux forages, en lot unique, seront réalisés par appel d'offres national ;

- (ii) les travaux de construction de latrines institutionnelles dans chaque Département seront acquis selon la procédure de marchés communautaires ; et
- (iii) les travaux d'Adduction d'eau villageoise (AEV), de Poste d'eau autonome (PEA) et d'extension du réseau de la SONEB, par lot dont le montant ne dépasse pas 300 000 UC, seront réalisés au niveau des communes respectives par appels d'offres nationaux.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Programme seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure pour l'utilisation des consultants adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées en janvier 2000 :

- (i) la surveillance et le contrôle des travaux de forages seront confiés à un consultant individuel recruté sur la base d'une liste restreinte ;

- (ii) les bureaux d'études pour la surveillance et le contrôle des travaux de PEA dans l'Atlantique, des travaux d'AEV dans l'Atlantique, des travaux d'AEV dans le Zou et d'extension de réseau de la SONEB, seront recrutés sur la base de listes restreintes. La procédure de sélection sera celle de l'évaluation combinée des propositions techniques et du montant des offres ;
- (iii) le recrutement des consultants et/ou ONG pour les missions d'Information, Education, Communication (IEC) dans l'Atlantique, d'IEC dans le Zou, les études des projets et l'étude pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) se fera sur la base d'une liste restreinte. La méthode de sélection pour toutes ces consultations sera celle de l'évaluation combinée des propositions techniques et du montant des offres ;
- (iv) l'étude de modélisation hydrogéologique ainsi que celle de modernisation et d'extension du Système d'Information Géographique Eau (SIG-EAU) seront réalisées suivant la procédure de négociation directe avec les experts déjà recrutés par la Direction Générale de l'Hydraulique (DGH) ; et

- (v) les services du cabinet d'audit seront acquis sur la base de liste restreinte. La procédure de sélection sera celle basée sur la comparabilité des propositions techniques et la prise en compte de l'offre évaluée la moins disante.

ARTICLE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie, ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :

Ministère des Finances et
de l'Economie

BP 302 - COTONOU

Bénin

Adresses télégraphiques :

Télex: 5009

Fax : (229) 30 18 51 /31 53 56

Tel : (229) 30 02 81

Pour le Fonds :

Siège

Adresse postale :

Fonds africain de développement

01 BP 1387 - ABIDJAN 01

République de Côte d'Ivoire

Adresses télégraphiques :

AFDEV/ABIDJAN

Télex : (225) 23717/23498

Fax : (225) 20 20 40 99

Téléphone: (225) 20 20 44 44

Et Temporairement à :

Agence Temporaire de Relocalisation

Fonds africain de développement

15, Avenue du Ghana

BP 323 - 1002 Tunis Belvédère

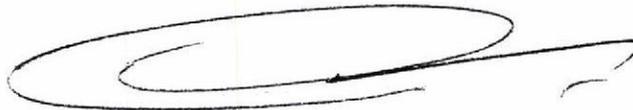
TUNISIE

Tel : (216) 71-333-511

Fax : (216) 71-351-933

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



GREGOIRE LAOUROU
MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



THEODORE F. NKODO
VICE-PRESIDENT

CERTIFIE PAR:



CHEIKH IBRAHIMA FALL
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'objectif sectoriel du Programme est d'assurer la satisfaction durable des besoins en eau potable et en assainissement des populations rurales en vue de contribuer à l'amélioration de leurs conditions sanitaires et socio-économiques en accélérant l'accès à des services viables d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Le Programme comportera les principales activités suivantes

- I. Renforcement des capacités des diverses structures intervenant dans l'exécution du Programme ;

- II. Activités d'éducation, d'information et de communication des populations, de formation des différents intervenants du secteur et des études complémentaires pour la préparation de sous-projets à inclure au Programme ;

- III. Réalisation de nouveaux points d'eau, y compris les systèmes d'assainissements y afférents et réhabilitation d'anciens points d'eau ;
- IV. Réalisation de systèmes d'adductions d'eau villageoises et de postes d'eau autonomes ;
- V. Réalisation de systèmes d'assainissement ; et
- VI. Mise en place d'un système de suivi-évaluation.

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente Annexe indique les différentes catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie :

CATEGORIES DE DEPENSES	Millions UC		
	DEV	M.L.	Total
A. Travaux	4,00	3,23	7,23
B. Biens	0,25	0,00	0,25
C. Services	0,50	1,24	1,74
D. Fonctionnement	0,63	0,89	1,52
<u>Total Général</u>	<u>5,38</u>	<u>5,36</u>	<u>10,74</u>